RC‑8/5 : Inscription des composés du tributylétain à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties*,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d’étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d’étude des produits chimiques tendant à soumettre les composés du tributylétain à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à les inscrire dans la catégorie des produits à usage industriel à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,

*Convaincue* que toutes les conditions régissant l’inscription d’une substance à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d’amender l’Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom du produit chimique** | **Numéro du Service des résumés analytiques de chimie** | **Catégorie** |
| Tous les composés du tributylétain, en particulier : |  | Produit à usage industriel |
| – L’oxyde de tributylétain  – Le fluorure de tributylétain  – Le méthacrylate de tributylétain  – Le benzoate de tributylétain  – Le chlorure de tributylétain  – Le linoléate de tributylétain  – Le naphténate de tributylétain | 56-35-9  1983-10-4  2155-70-6  4342-36-3  1461-22-9  24124-25-2  85409-17-2 |  |

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l’égard de toutes les Parties le 15 septembre 2017;

3. *Approuve* le document d’orientation des décisions révisé concernant les composés du tributylétain[[1]](#footnote-1).

1. UNEP/FAO/RC/COP.8/13/Add.1, annexe. [↑](#footnote-ref-1)